

Ordonnance

du 29 août 2006

Entrée en vigueur :

01.09.2006

**déléguant à la commune de Marly
la compétence d'infliger des amendes d'ordre**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'ordonnance fédérale du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre (OAO);
Vu la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR);
Vu l'arrêté du 20 septembre 1993 concernant la délégation, aux communes, de la compétence d'infliger des amendes d'ordre;
Vu la demande du conseil Communal de Marly du 5 avril 2006;
Vu les autres pièces du dossier;

Considérant :

Aux termes de l'article 24 LALCR, le Conseil d'Etat peut déléguer aux communes qui en font la demande la compétence d'infliger des amendes d'ordre aux usagers de la route.

Pour les infractions aux dispositions régissant le stationnement à durée limitée (chiffres 200 à 203 de l'annexe 1 de l'OAO), la délégation de compétence est accordée pour une durée indéterminée; la commune de Marly bénéficie déjà d'une telle compétence.

S'agissant en revanche des autres infractions, la délégation de compétence est accordée pour une durée de cinq ans. La commune de Marly remplit les conditions légales y relatives; il convient dès lors que l'actuelle délégation de compétence, qui arrivera à échéance le 31 août 2006, soit renouvelée.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

Art. 1

¹ La compétence d'infliger des amendes d'ordre, par des agents formés à cet effet, est déléguée à la commune de Marly pour les infractions énoncées aux sections suivantes de l'annexe 1 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO):

- a) section 1 (Conducteurs; dispositions administratives), à l'exception des chiffres 101.1 à 101.6, 102.1 à 102.3, 103, 104 et 105;
- b) section 2 (Conducteurs de véhicules; règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement): infractions ne concernant pas le stationnement à durée limitée, à l'exception des chiffres 226, 227, 233, 242 et 244;
- c) section 3 (Conducteurs de véhicules automobiles; règles de circulation applicables aux véhicules en mouvement), à l'exception des chiffres 300, 303, 311, 327, 328, 332, 335 et 336;
- d) section 4 (Conducteurs de véhicules automobiles; prescriptions sur la construction et l'équipement);
- e) section 5 (Détenteurs de véhicules), à l'exception du chiffre 501;
- f) section 6 (Cyclistes, cyclomotoristes ; règles de circulation);
- g) section 7 (Cyclistes, cyclomotoristes ; prescriptions sur la construction et l'équipement et dispositions administratives);
- h) section 8 (Passagers);
- i) section 9 (Piétons et utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules), à l'exception du chiffre 904.

² Cette compétence est déléguée pour une durée de cinq ans.

Art. 2

¹ La commune de Marly se conformera aux dispositions fédérales et cantonales en la matière ainsi qu'aux directives de la Direction de la sécurité et de la justice.

² Son attention est en particulier attirée sur le fait que les agents de police préposés à la perception des amendes d'ordre ne sont pas habilités à effectuer des contrôles systématiques par arrêt de véhicules (art. 6 de l'arrêté du 20 septembre 1993).

Art. 3

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

Le Président:

Cl. GRANDJEAN

La Chancelière:

D. GAGNAUX